

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoient conclure une entente administrative relative au financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 9 200 000 \$ dont 8 075 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, 1 000 000 \$ pour l'année 2010-2011 et 125 000 \$ pour l'année 2011-2012 pour assurer le financement du Programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente intervenue entre celle-ci et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé, avec effet au 1^{er} avril 2009, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de

l'entente intervenue entre celle-ci et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée des sommes pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue au Programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred, dont la description est jointe à la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues à ces fins de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52501

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice a déjà versé au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une subvention totalisant 990 000 \$ et qu'une subvention additionnelle au montant de 580 010 \$ est requise;

ATTENDU QUE la subvention additionnelle à être versée porte la subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal à un montant maximum de 1 570 010 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, à même le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, une subvention additionnelle au montant de 580 010 \$, portant ainsi la subvention à un montant total de 1 570 010 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52502

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Nancy McKenna comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nancy McKenna de Rouyn-Noranda, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les

articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 septembre 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Nancy McKenna soit fixé dans la ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52503

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 879-2007 du 10 octobre 2007, M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, que son mandat viendra à échéance le 13 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 14 octobre 2009, au même salaire annuel;